

CONVENTION D'ENGAGEMENT DANS LE PROCESSUS DE MÉDIATION

L'Association **MEDIATEURS AD'HOC**, représentée par **Maître** , dont le siège social est situé

Ci-après désignée « médiateur », a pour but d'aider à trouver une solution commune et librement consentie au différend, dans le respect des règles d'éthique et de méthode prescrites aux articles 1530 et suivants du Code de procédure civile et aux termes de la loi du 8 février 1995.

En conséquence :

Et

Ci-après désignés les parties

Entre

1. **Madame** , demeurant

Représenté par , Avocat au Barreau de Toulouse –

Et

2. **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET**

Dont le siège social est sis 10 route de Tecou – Lieudit Le Nay – 81600 TECOU

Représenté par
.....son représentant
légal ou par délégation (joindre la délégation).

Conviennt de ce qui est ci-après exposé :

1. Dispositions générales

Compte tenu de son caractère volontaire, les parties déclarent être d'accord pour s'engager dans un processus de médiation conventionnelle.

Elles déclarent comprendre que la Médiation a pour but de leur permettre de débattre et d'échanger dans le but de parvenir à des accords mutuellement satisfaisants et qui tiennent compte des besoins particuliers et des intérêts mutuels.

Il est convenu que la médiation pourra prendre fin à tout moment par des parties ou à l'initiative du médiateur.

2. Confidentialité

Les parties, le médiateur et tout participant associés au processus de médiation s'engagent à respecter une stricte obligation de confidentialité quelle que soit l'issue de la médiation.

Sauf accord contraire des parties, cette règle de confidentialité s'applique aux pièces élaborées dans le cadre de ces processus amiables. Les pièces produites au cours de l'audience de règlement amiable, de la conciliation confiée à un conciliateur de justice ou de la médiation ne sont pas couvertes par la confidentialité.

Ils s'engagent par ailleurs à ne pas lui demander de témoigner des échanges intervenus lors des réunions.

3. Le rôle du médiateur

Le médiateur intervient en qualité de tiers impartial, compétent, et indépendant des parties, ayant comme rôle de faciliter le dialogue et d'accompagner les parties dans la recherche d'une solution amiable, éclairée et librement consentie.

Il dispose de toute liberté pour organiser le déroulement du processus de médiation en ayant recours, avec les parties, et éventuellement leurs conseils, soit à des réunions plénières, soit à des entretiens séparés avec chacune des parties.

Lors de ces derniers, il sera décidé entre le médiateur et la partie concernée de réintroduire leur contenu au cours des entretiens mutuels.

Compte tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur n'est pas tenu à une obligation de résultat, mais uniquement à des obligations de moyens.

Il ne rédige pas l'accord qui est établi par les parties ou par leurs conseils.

4. L'engagement des parties

Les parties s'engagent à participer loyalement et de bonne foi, à discuter dans un climat de coopération, de respect mutuel.

Elles proposeront des options en vue de solutions qui tiennent compte des intérêts respectifs.

Elles mettent tout en œuvre pour résoudre amiablement le différend qui les oppose, et dans cette perspective, s'engagent à fournir toutes les informations personnelles ou financières utiles au bon déroulement de la médiation.

Elles sont informées de ce que pendant le processus de médiation civile, aucune procédure judiciaire contentieuse ne doit être entreprise ou devra être aménagée. La médiation suspend la procédure judiciaire contentieuse engagée pendant le temps du processus.

Les parties confirment la mission accordée au médiateur qui l'exécutera dans le respect absolu des principes déontologiques lui incombant.

5. Durée du processus

Les parties s'engagent, dans la mesure du possible, à réaliser le processus de médiation dans des délais raisonnables.

6. Rémunération du médiateur

Les parties indiquent avoir formalisé par ailleurs un contrat de financement du processus de médiation.

Fait à Toulouse, le

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

ASSOCIATION MEDiateur AD'HOC
Représentée par

CONTRAT DE FINANCEMENT DE MEDIATION

Entre

1. **Madame** , demeurant

Représenté par **Me** , Avocat au Barreau de Toulouse –

Et

2. **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET**

Dont le siège social est sis 10 route de Tecou – Lieudit Le Nay – 81600 TECOU

Représenté par
.....ou par délégation
(joindre la délégation).

Il est convenu ce qui suit :

Les parties à la présente ont indiqué leur accord pour entrer en médiation par convention signée ce jour avec :

- L'Association **MEDIATEURS AD'HOC**, représentée par **Maître** dont
le siège social est situé

qui procédera aux entretiens de médiation.

Les prestations du médiateur seront rémunérées par des honoraires dont le montant sera calculé sur la base d'un taux horaire de 250 euros TTC de l'heure pour chaque heure de réunion plénière.

Les heures de réunion plénière incluront toutes les démarches effectuées par le médiateur en dehors des réunions plénières et en particulier les éventuelles conversations téléphoniques avec chacune des parties et/ou leurs avocats.

Les frais réels occasionnés lors du processus de médiation seront réglés en sus du montant des entretiens. Il s'agira, sans que cette énumération soit limitative, de frais de déplacement, location de salle, frais de dossier etc...

Si la présence d'un tiers praticien s'avérait nécessaire pour le bon déroulement du processus, un avenant spécifique serait dressé à cet égard pour le montant de ses éventuelles prestations, montant ayant recueilli l'accord des participants à la médiation.

Une avance de 800 euros sera versée par les parties par parts égales entre les mains du médiateur sauf à ce que les parties décident d'une autre répartition des prestations du médiateur.

A défaut de versement de la provision sur le financement, dans le délai d'un mois à compter du lendemain de la réunion fixée par l'ordonnance d'injonction à rencontrer un médiateur, la médiation ne pourra pas se dérouler.

Cette avance sera affectée à hauteur de 180 euros TTC aux frais d'organisation de la première réunion et des premières prises de contact, et pour le surplus au règlement des réunions plénières selon le coût mentionné ci-dessus.

Les règlements s'effectueront :

- Pour l'avance de 800 €uros incluant les 180 € TTC de frais d'organisation : avant l'engagement du processus de médiation,
- Pour les sommes suivantes lors de chaque séance ou lors des demandes présentées par le médiateur.

Les sommes dues pour chaque entretien resteront acquises quel que soit l'aboutissement du travail de médiation.

Fait à Toulouse, le

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

ASSOCIATION MEDiateur AD'HOC
Représentée par